

**Rapport
concernant les mesures tarifaires prises pendant
le 2^e semestre 1997**

du 25 février 1998

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport concernant les mesures touchant le tarif des douanes prises pendant le 2^e semestre 1997, en vous proposant d'en prendre acte et d'adopter les mesures énumérées dans l'arrêté fédéral annexé.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

25 février 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Condensé

En vertu de la loi sur le tarif des douanes, le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales son 16^e rapport sur les mesures tarifaires.

Durant le semestre dernier, le Conseil fédéral a mis en vigueur les mesures ci-après. L'Assemblée fédérale doit décider si ces mesures seront maintenues, complétées ou modifiées.

Mesures prises en vertu de la loi fédérale sur le tarif des douanes

La conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Singapour en décembre 1996, a permis de conclure en mars 1997 un accord multilatéral sur l'élimination des droits de douane qui frappent les produits issus des technologies de l'information (Information Technology Agreement, ITA). Cet accord prévoit, pour plus de 400 de ces produits, une suppression des droits de douane sous forme de quatre réductions égales opérées successivement le 1^{er} juillet 1997, le 1^{er} janvier 1998, le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} janvier 2000, date à laquelle ces produits bénéficieront de la franchise douanière complète. Pour ce faire, une adaptation de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein et du tarif général des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes a été nécessaire. La Suisse s'est vu octroyer un délai jusqu'au 31 décembre 1997 pour mettre en oeuvre la première phase de réduction. Les deux premières phases entrent donc en vigueur quasi-simultanément, le 31 décembre 1997 et le 1^{er} janvier 1998.

Les prix-seuils des matières fourragères assurent, d'une part, une utilisation appropriée des fourrages grossiers et permettent, d'autre part, d'établir une relation cohérente entre le prix des céréales panifiables et celui des céréales destinées à l'affouragement. La réduction de 1 franc par 100 kg brut du prix-seuil des brisures de riz, déterminant pour les céréales fourragères, et la réduction de 5 francs par 100 kg brut du prix-seuil du soja concassé, déterminant pour les produits riches en protéines et d'autres produits, ont permis aux producteurs indigènes de viande d'améliorer leur compétitivité. Les nouveaux prix-seuils de ces deux groupes de produits s'établissent respectivement à 60 francs et 63 francs. Pour les autres groupes de produits, les prix-seuils ont été adaptés en fonction de la valeur nutritive.

Les concessions qui ont été accordées de manière autonome à la CE dans le secteur du fromage à l'occasion de la modification de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein étaient limitées au 30 juin 1997. Une solution contractuelle n'ayant pas encore été trouvée, ces réductions autonomes ont été reconduites jusqu'au 30 juin 1998.

Des numéros tarifaires spéciaux ont été créés pour les produits à tartiner à base de lait lors de la révision du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Une quantité maximale annuelle a été fixée sous forme de contingent douanier partiel pour l'importation de lait et de produits laitiers au taux du contingent. D'autres matières grasses du lait, qui ont toujours été soumises au monopole d'importation de la BUTYRA, ont été incluses dans ce contingent partiel. Lors de la modification de l'ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, le classement a été corrigé au 1^{er} juillet 1997 et la situation juridique antérieure rétablie.

Publication de la répartition des contingents tarifaires

Vu le volume du document, la répartition et l'utilisation des contingents tarifaires seront publiées par l'OCFIM sous forme de tiré à part.

39820

Rapport

1 Mesures prises en vertu de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD) (RS 632.10)

Vu l'article 13, 1^{er} alinéa, de la loi sur le tarif des douanes, le Conseil fédéral est tenu de présenter à l'Assemblée fédérale un rapport semestriel, notamment lorsque:

- des droits de douane sont modifiés en vertu des articles 4 à 7 et 9a, ainsi que des articles 10 et 11 LTaD;
- des prix-seuils sont nouvellement fixés;
- des quantités soumises à des contingents tarifaires ou la répartition de ces contingents dans le temps sont nouvellement fixées.

Le présent rapport expose à l'Assemblée fédérale les mesures qui ont été arrêtées par le Conseil fédéral et sont entrées en vigueur au cours du second semestre 1997.

L'Assemblée fédérale décide si ces mesures, pour autant qu'elles ne sont pas déjà abrogées (article 13, 2^e alinéa), doivent rester en vigueur, être complétées ou modifiées.

11 Ordonnance du 19 novembre 1997 modifiant le tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes (RO 1997 2633)

Ordonnance du 19 novembre 1997 concernant la mise en vigueur de taux du droit de douane du tarif général convenu dans le cadre de l'accord OMC (RO 1997 2634)

Modification de la liste suisse d'engagements OMC dans le domaine des technologies de l'information

La conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Singapour en décembre 1996, a permis de conclure en mars 1997 un accord multilatéral sur l'élimination des droits de douane qui frappent les produits issus des technologies de l'information (Information Technology Agreement, ITA). Cet accord prévoit, pour plus de 400 de ces produits, une suppression des droits de douane sous forme de quatre réductions égales opérées successivement le 1^{er} juillet 1997, le 1^{er} janvier 1998, le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} janvier 2000, date à laquelle ces produits bénéficieront de la franchise douanière complète. La Suisse s'est vu octroyer un délai jusqu'au 31 décembre 1997 pour mettre en œuvre la première phase de réduction. Les membres de l'OMC parties à l'accord sont tenus de transposer directement dans leur liste d'engagements OMC les résultats des négociations, ce qui a rendu nécessaire une adaptation de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein et de l'annexe I du tarif général des douanes suisses à la LTaD (partie Ia: tarif d'importation).

Au moyen des deux ordonnances précitées, le Conseil fédéral a modifié provisoirement, conformément à l'article 9a LTaD, le tarif général des douanes sur la base de l'application provisoire de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans sa version modifiée. Les réductions douanières intervenues dans le cadre des deux premières étapes ont eu lieu respectivement le 31 décembre 1997 à 24.00 heures et le

1^{er} janvier 1998 à 00.00 heure. Grâce à cette procédure, la mise en vigueur provisoire des deux étapes de réduction a pu être réalisée le 1^{er} janvier 1998.

La modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le secteur des technologies de l'information vous a été soumise pour approbation dans le cadre du rapport sur la politique économique extérieure 97/1+2.

De plus, l'ordonnance du 19 novembre 1997 concernant la mise en vigueur de taux du droit de douane du tarif général convenu dans le cadre de l'accord OMC traduit dans les faits la quatrième étape de réduction prévue dans la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein. Cette mise en vigueur a eu lieu en exécution de l'AF du 22 mars 1996 (RS 632.105.15) et n'est donc pas sujette à l'approbation parlementaire.

La modification de l'ordonnance susmentionnée a déjà été publiée (RO 1997 2633) dans le recueil officiel des lois fédérales (RO), ce qui rend superflue une publication du tarif général. Les modifications sont reprises dans le tarif d'usage publié en vertu de l'art. 15, alinéa 2 LTaD. La Direction générale des douanes, 3003 Berne, où ce tarif peut être consulté, en a publié une nouvelle édition le 1^{er} janvier 1998.

**12 Ordonnance du 17 mai 1995 sur les importations
de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux
d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de
marchandises dont les déchets de transformation servent
à l'alimentation des animaux
Modification du 28 mai 1997
(RS 916.112.216; RO 1997 1209)**

En se fondant sur l'article 19, alinéa 1^{bis}, de la loi sur l'agriculture, le Conseil fédéral a modifié au 1^{er} juillet 1997 les prix-seuils par groupe de produits fixés, pour les matières fourragères, dans l'annexe 2 de l'ordonnance susmentionnée. La réduction de 1 franc par 100 kg brut du prix-seuil des brisures de riz, déterminant pour les matières fourragères, et la réduction de 5 francs par 100 kg brut du prix-seuil du soja concassé, déterminant pour les produits riches en protéines et d'autres produits, ont permis aux producteurs indigènes de viande d'améliorer leur compétitivité. Les nouveaux prix-seuils de ces deux groupes de produits s'établissent respectivement à 60 francs et 63 francs. Les prix-seuils des autres groupes de produits ont été adaptés compte tenu de leur valeur nutritive. Les droits à l'importation fixés sur la base des prix-seuils pour les matières fourragères doivent assurer, d'une part, une utilisation appropriée des fourrages grossiers et, d'autre part, rétablir une relation cohérente entre le prix des céréales panifiables et celui des céréales destinées à l'affouragement. Le mécanisme des prix-seuils devrait empêcher la survenance, sur le marché suisse, de perturbations causées par des importations à bas prix (cf. annexe 1).

**13 Ordonnance du 17 juin 1996 sur les droits de douane
applicables aux fromages provenant de la Communauté
européenne
Modification du 25 juin 1997
(RS 632.110.411; RO 1997 1542)**

La CE a bénéficié, grâce à l'accord (échange de lettres) du 30 juin 1996 et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur les droits de douane applicables aux fromages

provenant de la Communauté européenne (RO 1996 1666), de concessions octroyées à titre autonome par la Suisse, pour une durée limitée au 30 juin 1997, sur les fromages à pâte persillée, sur certains fromages provolone et sur les fromages espagnols idiazabal, roncal et manchego (cf. Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2^e semestre 1996; FF 1997 II 639).

Une solution contractuelle n'ayant pas encore été trouvée, les réductions tarifaires autonomes ont été reconduites jusqu'au 30 juin 1998 (cf. annexe 2), vu l'importance que revêt un accord relatif au commerce du lait et des produits laitiers pour les exportations de fromage suisse.

14 Ordonnance du 17 mai 1995 sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles (Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg)
(RS 916.011)
Modification du 16 juin 1997
(RO 1997 1442)

Modification des droits de douane et des contingents tarifaires (ODDAg, annexes 1 et 2)

Organisation du marché des produits laitiers

Des numéros tarifaires spéciaux (nos de tarif 0405.2010 et 0405.2090) valables à partir du 1^{er} janvier 1996 ont été créés pour les produits à tartiner à base de lait dans le chapitre 4 du tarif d'usage des douanes lors de la deuxième révision du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). Dans le cadre du contingent tarifaire notifié à l'OMC, une quantité maximale annuelle a été fixée sous forme de contingent tarifaire partiel pour l'importation de lait et de produits laitiers au taux du contingent (n° de tarif 0405.2010). Ont également été classées dans ce contingent partiel d'autres matières grasses du lait (huile butyrique, beurre fondu, beurre déshydraté et fractions de graisse du lait), qui ont toujours été soumises au monopole d'importation de la BUTYRA. La modification de l'ODDAg a permis de corriger ce classement au 1^{er} janvier 1997 et de rétablir la situation juridique antérieure (cf. annexe 3). Cette correction a entraîné la modification des ordonnances suivantes, qui ne doivent cependant pas faire l'objet d'un rapport:

- Ordonnance du 17 mai 1995 sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles (OILHG)
Modification du 16 juin 1997
(RS 916.355.1, RO 1997 1452)
- Ordonnance du 25 octobre 1960 concernant la BUTYRA, Centrale suisse du ravitaillement en beurre
Modification du 16 juin 1997
(RS 916.357.1; RO 1997 1453).

Selon l'article 23b, 4^e alinéa, LAgr¹, le Conseil fédéral doit fixer les principes de la répartition des parts de contingents tarifaires et publier leur attribution. En application de cette délégation législative, le Conseil fédéral a décidé, à l'article 32, 2^e alinéa, de l'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953², de publier les indications suivantes dans le rapport sur les mesures tarifaires:

- a. contingent tarifaire prévu pour un produit;
- b. mode de répartition, conditions et charges liées à l'utilisation du contingent;
- c. nom et siège ou domicile de l'importateur;
- d. type et quantité de marchandise qui lui est attribuée pendant une période déterminée (part du contingent tarifaire);
- e. type et quantité de marchandise effectivement importée sur la part du contingent.

Etant donné que ces indications représentent, pour l'année 1997, un volume d'environ 230 pages, elles seront publiées par l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne, sous forme de tiré à part.

39820

¹ RS 910.1
² RS 916.01

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 13, 2^e alinéa, de la loi du 9 octobre 1986¹ sur le tarif des douanes;
vu le rapport du 25 février 1998² concernant les mesures tarifaires prises pendant le
2^e semestre 1997,

arrête:

Article premier

Sont approuvées:

- a. l'ordonnance du 19 novembre 1997³ modifiant le tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes:
 - droits de douanes selon annexe 1;
 - contingents tarifaires selon annexe 2;
- b. l'ordonnance du 19 novembre 1997⁴ concernant la mise en vigueur de taux du droit de douane du tarif général convenu dans le cadre de l'accord OMC;
- c. la modification du 28 mai 1997⁵ de l'ordonnance du 17 mai 1995⁶ sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux;
- d. la modification du 25 juin 1997⁷ de l'ordonnance du 17 juin 1996⁸ sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne;
- e. la modification du 16 juin 1997⁹ des annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 17 mai 1995¹⁰ sur les droits de douane en matière agricole.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

39820

- ¹ RS 632.10
- ² FF 1998 1109
- ³ RO 1997 2633
- ⁴ RO 1997 2634
- ⁵ RO 1997 1209
- ⁶ RS 916.112.216
- ⁷ RO 1997 1542
- ⁸ RS 632.110.411
- ⁹ RO 1997 1442
- ¹⁰ RS 916.011

Ordonnance

sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux

Modification du 28 mai 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du 17 mai 1995¹ sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux, est modifiée selon la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

28 mai 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39820

¹ RS 916.112.216; RO 1996 3467

Annexe 2
(art. 6, 1^{er} al.)

Prix de seuil par groupe de produits

Numéro du tarif	Description de la marchandise	Prix de seuil Fr. par 100 kg	Valable pour les lignes suivantes du tarif
0511.9911	Sang animal, pour l'affouragement	91.—	0505.9011— 0511.9919
0713.1011	Pois en grain entiers, non travaillés, pour l'affouragement	58.—	0708.9010— 0901.9011, sans 0709.9091 ni 0712.9070
1006.4020	Riz en brisures, pour l'affouragement	60.—	0709.9091 et 0712.9070 1001.1021— 1008.9071
1104.3093	Germes de céréales, pour l'affouragement	68.—	1101.0012— 1108.2020
1202.2010	Arachides, mondées ou concassées, pour l'affouragement	73.—	1201.0010— 1404.9010 et 2103.3011
1502.0012	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503, pour l'affouragement	81.—	1501.0012— 1506.0019 et 1516.1010
1507.1010	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées pour l'affouragement: — huile brute, même dégommée	81.—	1507.1010— 1518.0098 3823.1110— 1910 sans 1516.1010
1702.3021	Glucose chimiquement pur à l'état solide, pour l'affouragement	59.—	1702.3021— 1702.9011
1802.0010	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao, pour l'affouragement	20.—	1802.0010
1905.9011	Chapelure, non conditionnée pour la vente au détail, pour l'affouragement	60.—	1905.9011
2102.2011	Levures mortes, pour l'affouragement	73.—	2102.1091— 2102.2021
2303.1011	Protéine de pommes de terre, pour l'affouragement	91.—	2301.1011— 2303.3010
2304.0010	Tourteaux de soja, pour l'affouragement	63.—	2304.0010— 2309.9089

Importations de matières fourragères, de paille, de litière,
de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises
dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux

RO 1998

Numéro du tarif	Description de la marchandise	Prix de seuil Fr. par 100 kg	Valable pour les lignes suivantes du tarif
3505.2010	Colles, pour l'affouragement	76.—	3505.1010— 3809.1010 3824.1010— 9091

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne

Modification du 25 juin 1997

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 juin 1996¹ sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne est modifiée comme suit:

Art. 3, 3^e al.

³L'annexe 2 s'applique aux importations jusqu'au 30 juin 1998.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

25 juin 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39820

¹ RS 632.110.411

Ordonnance
sur la fixation des droits de douane, des contingents
tarifaires et des parts des droits de douane à affectation
spéciale applicables aux produits agricoles
(Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg)

Modification du 16 juin 1997

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'organisation du marché du lait et des produits laitiers figurant dans les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 17 mai 1995¹ sur les droits de douane en matière agricole est modifiée selon le document ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

16 juin 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39820

¹ RS 916.011; RO 1996 3145, 1997 217 729 909 1048

*Organisation de marché: produits laitiers (RS 916.355.1)**Annexe I*

Numéro du tarif		Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.		(fr.)	(%)	
0401.	1010	18.00	12.60	70.0	[2]	5.40	30.0	contingent partiel 07.1
	1090	43.50	30.45	70.0	[2]	13.05	30.0	
	2010	18.00	12.60	70.0	[2]	5.40	30.0	contingent partiel 07.1
	2090	82.50	57.75	70.0	[2]	24.75	30.0	
	3010	832.50	582.75	70.0	[2]	249.75	30.0	contingent partiel 07.6
0401.	3020	1,340.00	938.00	70.0	[2]	402.00	30.0	contingent partiel 07.6
0402.	1000	345.00	241.50	70.0	[2]	103.50	30.0	contingent partiel 07.6
	2111	50.00	35.00	70.0	[2]	15.00	30.0	prestation en faveur de la production indigène, contingent partiel 07.2
	2119	714.00	499.80	70.0	[2]	214.20	30.0	
	2120	1,340.00	938.00	70.0	[2]	402.00	30.0	contingent partiel 07.6
	2911	50.00	35.00	70.0	[2]	15.00	30.0	prestation en faveur de la production indigène, contingent partiel 07.2
	2919	779.00	545.30	70.0	[2]	233.70	30.0	
	2920	1,340.00	938.00	70.0	[2]	402.00	30.0	contingent partiel 07.6
	9110	223.00	156.10	70.0	[2]	66.90	30.0	contingent partiel 07.6
	9120	1,340.00	938.00	70.0	[2]	402.00	30.0	contingent partiel 07.6
	9910	223.00	156.10	70.0	[2]	66.90	30.0	contingent partiel 07.6
0403.	9920	1,465.00	1,025.50	70.0	[2]	439.50	30.0	contingent partiel 07.6
	1020	102.00	71.40	70.0	[2]	30.60	30.0	contingent partiel 07.6
	1091	18.00	12.60	70.0	[2]	5.40	30.0	contingent partiel 07.3
	1099	746.50	522.55	70.0	[2]	223.95	30.0	
	9031	151.50	106.05	70.0	[2]	45.45	30.0	contingent partiel 07.6
	9039	1,532.00	1,072.40	70.0	[2]	459.60	30.0	contingent partiel 07.6
	9041	18.00	12.60	70.0	[2]	5.40	30.0	contingent partiel 07.3
	9049	151.50	106.05	70.0	[2]	45.45	30.0	
	9051	18.00	12.60	70.0	[2]	5.40	30.0	contingent partiel 07.3

*Organisation de marché: produits laitiers (RS 916.355.1)**Annexe I*

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
9059	75.85	53.09	70.0	[2]	22.76	30.0	
9061	151.50	106.05	70.0	[2]	45.45	30.0	contingent partiel 07.6
9069	1,465.00	1,025.50	70.0	[2]	439.50	30.0	contingent partiel 07.6
0403. 9071	145.00	101.50	70.0	[2]	43.50	30.0	contingent partiel 07.6
9091	18.00	12.60	70.0	[2]	5.40	30.0	contingent partiel 07.3
9099	746.50	522.55	70.0	[2]	223.95	30.0	
0404. 1000	170.00	119.00	70.0	[2]	51.00	30.0	contingent partiel 07.6
9011	170.00	119.00	70.0	[2]	51.00	30.0	contingent partiel 07.6
9019	1,465.00	1,025.50	70.0	[2]	439.50	30.0	contingent partiel 07.6
9081	25.00	17.50	70.0	[2]	7.50	30.0	contingent partiel 07.3
9089	78.50	54.95	70.0	[2]	23.55	30.0	
9099	1,440.00	1,008.00	70.0	[2]	432.00	30.0	contingent partiel 07.6
0405. 1011	20.00	14.00	70.0	[3]	6.00	30.0	monopole de la BUTYRA, contingent partiel 07.4
1019	1,787.00	1,250.90	70.0	[3]	536.10	30.0	
1091	30.00	21.00	70.0	[3]	9.00	30.0	monopole de la BUTYRA, contingent partiel 07.4
1099	1,787.00	1,250.90	70.0	[3]	536.10	30.0	
2010	20.00	14.00	70.0	[3]	6.00	30.0	contingent partiel 07.3
2090	1,787.00	1,250.90	70.0	[3]	536.10	30.0	
9010	30.00	21.00	70.0	[3]	9.00	30.0	monopole de la BUTYRA, contingent partiel 07.4
9090	1,787.00	1,250.90	70.0	[3]	536.10	30.0	
0406. 1010	27.75	22.20	80.0	[4]	5.55	20.0	contingent partiel 07.6
1020	287.00	229.60	80.0	[4]	57.40	20.0	contingent partiel 07.6
1090	314.50	251.60	80.0	[4]	62.90	20.0	contingent partiel 07.6
2010	444.00	355.20	80.0	[4]	88.80	20.0	contingent partiel 07.6
2010	342.50	274.00	80.0	[4]	68.50	20.0	avec attestation de sortie, contingent partiel 07.6

*Organisation de marché: produits laitiers (RS 916.355.1)**Annexe 1*

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale				Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
2090	342.50	274.00	80.0	[4]		68.50	20.0	contingent partiel 07.6
3010	250.00	200.00	80.0	[4]		50.00	20.0	contingent partiel 07.6
3090	481.00	384.80	80.0	[4]		96.20	20.0	contingent partiel 07.6
4010	23.15	18.52	80.0	[4]		4.63	20.0	contingent partiel 07.6
4021	92.50	74.00	80.0	[4]		18.50	20.0	contingent partiel 07.6
4029	314.50	251.60	80.0	[4]		62.90	20.0	contingent partiel 07.6
4081	444.00	355.20	80.0	[4]		88.80	20.0	contingent partiel 07.6
4081	342.50	274.00	80.0	[4]		68.50	20.0	avec attestation de sortie, contingent partiel 07.6
ex 4081	92.50	74.00	80.0	[4]		18.50	20.0	Roquefort avec certificat d'origine, contingent partiel 07.6
4089	342.50	274.00	80.0	[4]		68.50	20.0	contingent partiel 07.6
9011	27.75	22.20	80.0	[4]		5.55	20.0	contingent partiel 07.6
9019	314.50	251.60	80.0	[4]		62.90	20.0	contingent partiel 07.6
9021	37.00	29.60	80.0	[4]		7.40	20.0	contingent partiel 07.6
9031	125.00	100.00	80.0	[4]		25.00	20.0	contingent partiel 07.6
9031	23.00	18.40	80.0	[4]		4.60	20.0	avec attestation de sortie, contingent partiel 07.6
9039	23.00	18.40	80.0	[4]		4.60	20.0	contingent partiel 07.6
9051	416.50	333.20	80.0	[4]		83.30	20.0	contingent partiel 07.6
9051	314.50	251.60	80.0	[4]		62.90	20.0	avec attestation de sortie, contingent partiel 07.6
9051	50.00	40.00	80.0	[4]		10.00	20.0	avec attestation de sortie, contingent partiel 07.5
9059	314.50	251.60	80.0	[4]		62.90	20.0	contingent partiel 07.6
9059	50.00	40.00	80.0	[4]		10.00	20.0	contingent partiel 07.5
9060	55.50	44.40	80.0	[4]		11.10	20.0	contingent partiel 07.6
9091	444.00	355.20	80.0	[4]		88.80	20.0	contingent partiel 07.6
9091	342.50	274.00	80.0	[4]		68.50	20.0	avec attestation de sortie, contingent partiel 07.6
ex 9091	25.00	20.00	80.0	[4]		5.00	20.0	Manchego, contingent partiel 07.6

*Organisation de marché: produits laitiers (RS 916.355.1)**Annexe 1*

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire
		(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
9099	342.50	274.00	80.0	[4]	68.50	20.0	contingent partiel 07.6

*[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés
en caractères italiques gras*

[2] Compte laitier (loi sur l'agriculture, art. 26, RS 910.1)

[3] Compte laitier (loi sur l'agriculture, art. 26, RS 910.1)

[4] Compte laitier (loi sur l'agriculture, art. 26, RS 910.1)

Organisation de marché: produits laitiers (RS 916.355.1)

Annexe 2

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
[1]	[1]	[1]	[1]
07	Produits laitiers en équivalents de lait, dont:	0401 / 0406 [2]	527,000
07.1	<i>Lait provenant des zones franches</i>	0401. 1010 2010	(litre par jour) 60,000 [3]
07.2	<i>Poudre de lait</i>	0402. 2111 2911	(tonnes) [4]
07.3	<i>Divers produits laitiers</i>	0403. 1091 9041 9051 9091 0404. 9081 0405. 2010	200 [5]
07.4	<i>Beurre</i>	0405. 1011 1091 9010	[6]
07.5	<i>"Contingent Fontal"</i>	ex 0406. 9051 ex 9059	2,624 [7]
07.6	<i>Autres produits laitiers</i>	0401. 3010 3020 0402. 1000 2120 2920 9110 9120 9910 9920 0403. 1020 9031 9039 9061 9069 9071 0404. 1000 9011 9019 9099 0406. 1010 1020	[8]

Organisation de marché: produits laitiers (RS 916.355.1)

Annexe 2

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire
			(tonnes) [1]
[1]	[1]	[1]	
		1090	
		2010	
		2090	
		3010	
		3090	
		4010	
		4021	
		4029	
		4081	
		4089	
		9011	
		9019	
		9021	
		9031	
		9039	
		ex 9051	
		ex 9059	
		9060	
		9091	
		9099	

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

[2] Sans les numéros tarifaires non compris dans le contingent tarifaire no. 07 et sans 0403.1010

[3] En équivalents de lait: 22'560 tonnes

[4] Importation selon un barème de prise en charge

[5] En équivalents de lait: 1'000 tonnes

[6] Importations se basant sur le monopole de la BUTYRA

[7] En équivalents de lait: 26'240 tonnes

[8] Les produits ne sont pas administrés: il n'y a pas de limitation quantitative

Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2e semestre 1997 du 25 février 1998

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	98.016
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.03.1998
Date	
Data	
Seite	1109-1127
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 367

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.